

**DECISION N°235/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR EDGARD MOUSSAVOT,
CANDIDAT DES SOCIAUX DEMOCRATES GABONAIS, TENDANT À
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU
CINQUIÈME SIEGE DU DÉPARTEMENT DE L'OGOOUE ET DES
LACS, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE****AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°300/GCC, par laquelle Monsieur Edgard MOUSSAVOT, candidat des Sociaux Démocrates Gabonais, demeurant à LIBREVILLE, Boîte Postale 1.595, ayant pour conseil Maître Jean Paul MOUBEMBE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUE ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOOUE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Martin MABALA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu la lettre enregistrée au Greffe la Cour le 5 décembre 2018, par laquelle le Président des Sociaux Démocrates Gabonais, parti politique qui a présenté la candidature de Monsieur Edgard MOUSSAVOT à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUE ET DES LACS, a saisi la Cour Constitutionnelle du désistement de son candidat ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Edgard MOUSSAVOT, candidat des Sociaux Démocrates Gabonais, demeurant à LIBREVILLE, Boîte Postale 1.595, ayant pour conseil Maître Jean Paul MOUBEMBE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUÉ ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOOUÉ, élection à l'issue de laquelle Monsieur Martin MABALA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe la Cour le 5 décembre 2018, le Président des Sociaux Démocrates Gabonais, parti

politique qui a présenté la candidature de Monsieur Edgard MOUSSAVOT à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOUE ET DES LACS, a saisi la Cour Constitutionnelle du désistement de son candidat ; que ce désistement n'étant assorti d'aucune réserve, il échet de lui en donner acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur Edgar MOUSSAVOT de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE, ép. ADJEMBIMANDE,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

